



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/800  
24 août 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 24 AOÛT 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION  
PERMANENTE DU KOWEÏT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En ma qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'août 1998, et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 5781 adoptée le 24 août 1998 par le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni en session extraordinaire au niveau des délégations permanentes, à propos de la destruction d'une usine de produits pharmaceutiques à proximité de Khartoum, en République du Soudan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim de  
la Mission permanente du Koweït auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

Président du Groupe arabe

(Signé) Ali Sulaiman Al-SAEID

Annexe

RÉSOLUTION RELATIVE AU BOMBARDEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
D'UNE USINE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES À KHARTOUM

Le Conseil de la Ligue,

Ayant pris connaissance :

- De la note du secrétariat général,
- De la note No BDJ/1/3 de la délégation permanente du Soudan auprès de la Ligue des États arabes en date du 21 août 1998,
- De la déclaration publiée le 22 août 1998 par le Ministère soudanais des relations extérieures sur ce sujet,
- De la note explicative présentée par la délégation permanente de la République du Soudan sur ce sujet,
- De la déclaration du secrétariat général en date du 21 août 1998,
- De la déclaration orale faite par l'Ambassadeur, délégué permanent de la République du Soudan, à propos du bombardement par les États-Unis d'Amérique de l'usine de produits pharmaceutiques et vétérinaires d'Al-Shifa dans le secteur de Khartoum Bahri le 20 août 1998,

Rappelant les résolutions de la Conférence arabe au sommet et du Conseil de la Ligue, la dernière en date étant la résolution 5746 (109) en date du 25 mars 1998 relative à la solidarité avec le Soudan et au soutien à ce pays face aux menaces à sa stabilité et à l'unité et l'intégrité de son territoire,

1. Condamne le bombardement par les États-Unis d'Amérique d'une usine de produits pharmaceutiques à Khartoum et le considère comme un acte d'agression contre le Soudan, une atteinte grave à sa souveraineté et à son intégrité territoriale et une violation flagrante de toutes les normes et règles du droit international, au premier rang desquelles figure la Charte des Nations Unies;

2. Appuie le Soudan face aux menaces à sa souveraineté et à son intégrité territoriale et soutient les efforts qu'il déploie dans les organisations et autres instances internationales et régionales compétentes;

3. Demande aux États-Unis d'Amérique, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité et en tant que grande puissance ayant une responsabilité mondiale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de respecter la légalité internationale et de s'abstenir de tout acte qui constitue une atteinte à la souveraineté des États, attise la colère des populations et suscite les actes de violence et de représailles, ce qui met en danger la paix et la sécurité internationales;

4. Appelle la communauté internationale à s'opposer à l'emploi de la force pour régler les différends entre États et à préconiser la retenue et

/...

l'adoption de la voie du dialogue constructif en matière politique et de sécurité, sur la base du respect des principes de la légalité internationale, de la souveraineté des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autrui;

5. Condamne le terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations, qu'il ait pour source un État, un groupe ou des individus, s'oppose au terrorisme par tous les moyens conformes aux conventions internationales et à la Convention arabe, signée par les ministres arabes de la justice et de l'intérieur le 22 avril 1998, relative à la lutte contre le terrorisme et à la distinction entre le terrorisme et le droit légitime des peuples à lutter contre l'occupation, et demande au Conseil de sécurité d'adopter les résolutions appropriées qui soient conformes à la Charte des Nations Unies et aux règles relatives à la lutte contre le terrorisme;

6. Demande au Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et de faire droit à la demande du Soudan tendant à dépêcher une mission technique chargée d'établir les faits concernant la nature de la production de l'usine de produits pharmaceutiques d'Al-Shifa à Khartoum et de s'assurer qu'elle ne produit pas d'armes chimiques;

7. Charge le Secrétaire général de suivre cette question.

(Résolution No 5781, session extraordinaire, 24 août 1998)

-----